reste rien de l'accusation. Et cependant, il subsiste un crime d'attentat sans violence, pour lequel le jury aurait peut-être répondu affirmativement, si la question lui avait été posée. Seulement, on ne pouvait pas la lui poser, parce que la violence est constitutive.

Pour remédier à cet état de choses, il a fallu imaginer un expédient, qui est le suivant: Le président des assises peut poser au jury, comme résultant des débats, la question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 13 ans. Le jury peut alors choisir entre les deux solutions, répondre non sur la question principale et oui sur la question subsidiaire.

Si cette question subsidiaire n'est pas posée, le jury qui écarte la violence est dans l'impossibilité de se prononcer sur l'attentat sans violence, et l'acquittement est complet et définitif.

Il est fâcheux qu'on soit obligé de recourir à un expédient de cette nature pour mettre le jury à même d'exprimer librement et clairement son opinion et il serait à désirer que la rédaction de l'art. 331 fût modifiée. La violence ne devrait être constitutive que lorsqu'il s'agit d'attentats commis sur des adultes; elle devrait être au contraire aggravante pour les attentats commis sur des enfants.

Nous proposerions la rédaction suivante:

D'abord l'unification de l'âge de la victime; au lieu de 13 ans, fixer pour tous les cas l'âge de 15 ans, au-dessous duquel l'attentat, même sans violence, serait punissable.

ART. 331. — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans sera puni de la réclusion. — Si cet attentat a été commis à l'aide de violence, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Sera puni de la réclusion l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 15 ans, mais non émancipé par le mariage.

Cette simple modification dans l'art. 331 suffirait (en supprimant, comme conséquence, le dernier alinéa de l'art. 332) à faire disparaître les inconvénients que nous venons de signaler et qui, en pratique, se présentent fréquemment.

D'un autre côté, en reportant à 15 ans l'âge de l'enfant, on le protégerait davantage contre les actes coupables dont il peut être victime. Ce n'est qu'à partir de 15 ans qu'il peut être considéré comme en état de se protéger lui-même, et de donner un consentement valable aux actes commis sur sa personné.

Paul Jolly.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

Les tullistes de Calais. — Établissements industriels. — Travail des femmes et des enfants. — Ateliers séparés. — Loi du 30 mars 1900 et décret-loi du 9 septembre 1848.

La Cour de cassation, après un premier arrêt de partage, a rendu, le 30 novembre dernier, son arrêt définitif dans l'affaire des *Tullistes de Calais*; elle a rejeté le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Calais, conformément aux conclusions de M. le procureur général Baudouin.

La question de droit, assez aride en raison de la diversité des textes de loi à appliquer, était la suivante :

Les fabricants de tulle de Calais qui emploient dans leurs établissements industriels, non seulement des ouvriers adultes, mais des femmes et des enfants, ont organisé le travail par équipes successives, discontinues et alternantes; c'est ce qu'on appelle le travail par quarts. Ce mode de travail, dans ces établissements mixtes, est toujours permis pour les ouvriers adultes, à la condition: 1° que le maximum des heures de travail ne sera pas dépassé, 2° que le travail sera continu, sans autre interruption que l'intervalle du repos. En revanche, il est toujours interdit pour les femmes et les enfants. Mais, lorsque les ouvriers adultes, les femmes et les enfants travaillent dans les mêmes locaux, ce mode de travail est interdit à tout le monde.

Quel est le sens exact de ces mots mêmes locaux? S'agit-il des même bitiments, appartenant au même groupe, quand même ils seraient séparés? S'agit-il simplement, au contraire, du même local où s'effectue le travail en commun, et où les femmes et les enfants sont mélangés aux adultes?

Telle était la question soumise à la Cour de cassation.

Le ministère public avait soutenu devant le tribunal de simple police de Calais que l'expression mêmes locaux signifiait « mêmes bâtiments », quand même les locaux de travail seraient séparés les

uns des autres. L'intérêt de la question était considérable, car la prétention du ministère public, si elle avait triomphé, portait une atteinte des plus graves à l'industrie calaisienne, qui se serait vue dans la nécessité, ou de renoncer à employer des femmes et des enfants, ou de modifier complètement un mode de travail jugé nécessaire. Par quatorze jugements différents, le tribunal de simple police avait repoussé la théorie du ministère public, qui s'était pourvu en cassation.

Par arrêt du 30 novembre, la chambre criminelle a consacré la thèse adoptée par le tribunal de simple police et rejeté le pourvoi du ministère public. Il résulte de cet arrêt que les mots « mêmes locaux » employés par le décret du 9 septembre 1848 modifié par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 ne doivent s'entendre que de l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun, et ne comprennent pas les ateliers séparés les uns des autres ou les bâtiments voisins appartenant à la même usine. (Gaz. des Trib., 6 décembre 1901.)

LE CRIME DE CORANCEZ. — CONDAMNATION A MORT. — LE JUGE D'INSTRUCTION CITÉ COMME TÉMOIN.

Cette épouvantable affaire Brière, qui avait terrifié le pays chartrain, s'est terminée le 23 décembre par une condamnation à la peine capitale. Le jury d'Eure-et-Loir, malgré les dénégations de l'accusé, s'est déclaré suffisamment édifié sur sa culpabilité; et, dans ces conditions, il était difficile de trouver dans l'affaire une cause quelconque d'atténuation.

Il ne s'est produit, au cours des débats, aucun incident particulier, si ce n'est la comparution à l'audience du juge d'instruction de Chartres, qui avait instruit l'affaire. La défense avait eu l'idée, assez malencontreuse d'ailleurs, de le citer comme témoin, en prétendant que Brière n'avait pas été suffisamment tenu au courant des actes d'instruction, et n'avait pas assisté à certaines constatations importantes. Le juge a affirmé, sans être démenti par l'accusé, qu'il avait procédé régulièrement et que Brière avait été amené sur le lieu du crime chaque fois qu'il l'avait demandé.

A la différence de ce qui se passe en Belgique, il n'est pas dans nos usages judiciaires d'entendre comme témoin le magistrat qui a instruit l'affaire. Cependant aucun texte de loi ne s'y oppose, puisque le juge d'instruction n'est pas au nombre des personnes auxquelles il est interdit de déposer (art. 322); toutefois Faustin-Hélie (T. VII, n° 3294) dit que « si la loi ne prohibe pas son témoignage, il semble que les convenances devraient au moins l'écarter ».

Le juge d'instruction pourrait-il refuser de comparaître? Évidemment non, si sa comparution est ordonnée soit par la Cour d'assises, soit même par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il aurait seulement le droit, dans le cas où il serait interpellé sur certains faits ou certains incidents en dehors de sa procédure, d'invoquer le secret professionnel.

Mais en est-il de même si le juge est cité par la défense, comme témoin à décharge, en vertu de l'art. 321? D'après une jurisprudence déjà ancienne, il est vrai, il semble bien qu'il aurait le droit de ne pas déférer à cette citation. Un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1834 décide en effet que, si la Cour d'assises refuse d'entendre le juge d'instruction de l'affaire comme témoin à décharge, il n'y a pas lieu à cassation, même dans l'intérêt de la loi. Le moyen le plus pratique pour le défenseur serait donc de déposer des conclusions et de solliciter de la Cour un arrêt ordonnant la comparution du juge d'instruction, arrêt auquel ce magistrat serait naturellement tenu de déférer.

Instruction criminelle. — Loi du 8 décembre 1897. — Mise du dossier a la disposition de l'avocat. — Formalité substantielle.

Il nous faut revenir sur l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre dernier, que nous avons a nalysé sommairement dans notre précédente Chronique; d'après le texte de cet arrêt, publié par la Gazette des Tribunaux du 28 décembre, cette décision de la Cour suprême a une portée considérable et paraît être le point de départ d'une jurisprudence nouvelle sur la question si complexe des nultités.

Nos lecteurs se rappellent que la question était celle-ci: L'art. 10 § 1 de la loi de 1897 exige, à peine de nullité, que la veille de chaque interrogatoire, la procédure soit mise à la disposition du conseil de l'inculpé. Il faut donc que le procès-verbal mentionne 1º que l'avocat a été convoqué ou est présent; 2º que le dossier a été mis à sa disposition la veille, et cela, quand même cette formalité aurait été en fait accomplie, quand même l'avocat serait présent à l'interrogatoire. Du moment que la mention n'existe pas, c'est comme si la formalité n'avait pas été accomplie, et la nullité est encourue.

Ce qu'il y a de particulier dans l'arrêt du 17 octobre, c'est que cette nullité n'avait pas été invoquée par l'inculpé devant la chambre d'accusation et que, par conséquent, cette juridiction n'avait pas en à la relever, cette nullité étant considérée comme une nullité relative, couverte par le silence de l'inculpé, ce silence constituant une ratification tacite (Cf. Revue, 1898, p. 365).

Mais il y a plus; cette nullité n'avait même pas été invoquée devant la Cour de cassation. C'est d'office qu'elle a été relevée, le pourvoi de l'inculpé donnant ouverture aux nullités de l'instruction préparatoire. La Cour, sans examiner s'il s'agit d'une nullité absolue ou d'une nullité relative et sans se prononcer sur cette question, considère que les formalités prescrites à peine de nullité sont des formalités substantielles, dont l'omission vicie la procédure, même si la nullité n'est pas invoquée par l'inculpé: en un mot, c'est la théorie des formalités substantielles substituée à la théorie des nullités. Cette jurisprudence rigoureuse va entraîner des conséquences considérables pour les affaires portées devant la chambre d'accusation; elle va se trouver dans la nécessité d'examiner soigneusement chaque dossier au point de vue des nullités encourues, même en l'absence de toute réclamation du prévenu (art. 217): et, si elle constate l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité, elle devra annuler d'office la procédure à partir du dernier acte valable, et renvoyer le dossier au juge d'instruction.

Ce qui a dû déterminer la Cour de cassation, c'est qu'il s'agit dans l'espèce, non de la juridiction de jugement, mais de la chambre d'accusation, qui est en quelque sorte le prolongement de la juridiction d'instruction dont elle est la juridiction d'appel. Lorsqu'une affaire criminelle est déférée à la chambre d'accusation, l'instruction préparatoire n'est pas terminée; elle continue. Le juge d'instruction ne rend pas une ordonnance de clôture; il se dessaisit simplement par une ordonnance de transmission (art. 133); mais la clôture de l'information ne résulte que de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation (art. 231). La conséquence est que la chambre d'accusation est absolument maîtresse du dossier; elle peut le renvoyer au juge d'instruction pour supplément d'information, en lui indiquant les l cunes à combler, auditions de témoins, confrontations, etc...; à plus forte raison peut-elle constater que les formalités prescrites par la loi de 1897 n'ont pas été remplies et annuler, même d'office, la procédure reconnue vicieuse à partir du dernier acte valable. On s'explique donc la décision de la Cour suprême, qui n'a fait autre chose que consacrer le plein pouvoir de la chambre d'accusation et jui a reproché de n'en avoir pas usé: et cela d'autant plus que le prévenu se trouve en mauvaise posture devant elle pour invoquer les nullités encourues, puisque, d'après l'art. 217, son défenseur n'a pas le droit de prendre communication du dossier.

Toute autre est la situation de la juridiction de jugement, tribunal correctionnel ou Cour d'appel; on s'expliquerait difficilement qu'elle

D'après les principes de notre législation criminelle, elle n'est juge que du fond, non de la forme; et c'est la nécessité seule qui lui confère le droit d'annuler les procédures sur la demande de l'inculpé, puisqu'autrement les sanctionsédictées par la loi de 1897 ne pourraient être prononcées et resteraient lettre morte. Il est donc douteux que la Cour de cassation lui reconnaisse le même droit qu'à la chambre d'accusation; il est intéressant toutefois de surveiller la tendance qui résulte de l'arrêt du 17 octobre et de voir jusqu'où pourra aller cette jurisprudence nouvelle.

Abus de confiance. — caractèré juridique du contrat civil. Vente sous condition résolutoire. — Absence de délit.

Depuis quelques années, les ventes d'objets mobiliers payables par mensualités successives, et désignées sous le nom de ventes à tempérament, ont pris une extension considérable. Ce genre d'opérations commerciales se pratique pour les meubles, et aussi pour les ouvrages de librairie d'un prix trop élevé pour être payés comptant. On sollicite l'acheteur et on cherche à le décider en lui représentant que la chose vendue lui sera livrée immédiatement, et qu'il pourra s'acquitter à l'aide de versements échelonnés. Il est évident que le prix définitif est majoré en conséquence; mais, d'un autre côté, le marchand court un risque, celui de voir disparaître sa marchandise avant que le paiement soit effectué en totalité. L'acheteur, devenu propriétaire par suite de la livraison, peut dès le lendemain disposer de sa chose comme bon lui semble; le vendeur n'a plus qu'une action civile en paiement du prix.

Pour obvier à cet inconvénient, les marchands de pianos ont imaginé une combinaison plus ingénieuse que légale, afin de se mettre à l'abri de toute éventualité; c'est le système de la locationvente. Au moment de la livraison du piano payable par mensualités, le marchand fait signer à l'acheteur un contrat de location, dans lequel il est stipulé que la propriété du piano ne sera transférée qu'au moment du paiement de la dernière mensualité; jusque là, le piano reste la propriété du vendeur, qui le donne seulement en location. Il est stipulé également que, à défaut de paiement d'une seule mensualité, le contrat est résilié, et le marchand reprend son piano.

On comprend l'intérêt, pour le vendeur, d'un contrat semblable, s'il est conforme à la loi; il immobilise le piano entre les mains de l'acheteur, qui ne peut s'en dessaisir sans commettre un abus de con-

CHRONIQUE JUDICIAIRE

fiance. S'il vend le piano avant d'en avoir payé complètement le prix, il est considéré comme ayant détourné ou dissipé un objet mobilier qui ne lui avait été confié qu'à titre de louage, à la charge de le rendre ou représenter (art. 408).

Ce genre de contrat, qui est cependant d'un usage fréquent, ne rentre dans aucune catégorie des contrats prévus par la loi civile et ne peut être sanctionné par les tribunaux. Il y a là, soit une location, soit une vente; mais il ne peut y avoir les deux à la fois. Si c'est une vente, ce n'est pas une location, et réciproquement. En réalité, ce contrat constitue bien une vente, mais une vente sous condition résolutoire, en ce sens que l'acheteur peut rendre le piano au vendeur, en abandonnant les mensualités payées. Mais quid, si l'acheteur, devenu propriétaire au moment de la livraison, a disposé du piano? Il est évident qu'il ne peut être question d'abus de confiance, et le vendeur n'a qu'une action civile en paiement du prix stipulé, sauf à faire déchoir son débiteur du bénéfice du terme, en invoquant l'art. 1188 du Code civil.

Une affaire de ce genre a été soumise récemment à la onzième chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Un sieur X... avait fait avec un facteur de pianos un contrat de location-vente, en vertu duquel un piano lui avait été livré. Dès le lendemain de la livraison, il avait vendu le piano à un tiers, et le facteur de pianos l'avait poursuivi pour abus de confiance.

Le tribunal, par jugement du 14 novembre 1901, et très juridiquement à notre avis, a acquitté le prévenu en déclarant qu'il n'avait commis aucun délit.

« Attendu, dit le jugement, que l'acte constitue en réalité une vente sous condition résolutoire, dont le prix est payable par fractions mensuelles, et que la vente devient parfaite par l'accomplissement exact des paiements stipulés; que seul l'acheteur a le droit de résoudre la vente avant terme en restituant le piano et en perdant les sommes précédemment payées;

» Attendu que, s'il ne peut restituer le piano, la vente devient parfaite par ce fait même, et qu'il devient comptable, envers le vendeur, de la totalité des mensualités restant à payer; que cette obligation est purement civile; que l'inexécution du contrat ainsi interprété ne peut constituer un abus de confiance dans le cas de non-représentation du piano.

» Que le fait reproché au prévenu ne constitue aucun délit, etc... (Gaz. des Trib., 21 nov. 1901.)

CRIME PASSIONNEL. — CONDAMNATION SANS CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ACQUITTEMENT DANS UNE AUTRE AFFAIRE.

Dans notre précédente Chronique, nous signalions le revirement qui semble se produire dans les décisions du jury de la Seine au sujet des crimes passionnels. A l'audience du 24 décembre, un jeune homme comparaissait devant le jury pour avoir commis un meurtre sur une jeune fille qu'il courtisait et qui lui résistait. Le ministère public, tout en demandant une condamnation, ne s'opposait pas à l'admission des circonstances atténuantes. Le jury les a refusées; et, en vertu de son verdict affirmatif pur et simple, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En revanche, trois jours après, le même jury acquittait un mari qui avait commis un meurtre sur l'amant de sa femme. (Gaz. des Trib., 25 et 28 décembre).

Loi Bérenger. — Nouvelle poursuite. — Révocation du sursis.

La Cour de cassation a rendu, le 14 décembre, un arrêt intéressant, qui fixe la jurisprudence en matière de révocation de sursis.

D'après l'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 26 mars 1891, le sursis est révoqué quand une seconde poursuite suivie de condamnation est encourue avant l'expiration des cinq années : dans ce cas, la première peine doit être subie, sans pouvoir se confondre avec la seconde.

La loi ne dit pas nouvelle condamnation, mais nouvelle poursuite suivie de condamnation. D'après le texte de la loi, ce serait donc la date de la nouvelle poursuite qu'il faudrait envisager, soit la citation directe, soit le réquisitoire introductif saisissant le juge d'instruction.

La Cour de cassation est allée plus loin dans l'interprétation de la loi; elle a décidé que ce n'est pas la date de la nouvelle poursuite qui est le dies ad quem, mais la date du fait délictueux ayant entraîné une seconde condamnation.

La Cour suprême a rendu cet arrêt de principe en cassant, sur le pourvoi du procureur général, un arrêt de la Cour de Paris, du 7 octobre précédent, qui s'était prononcée en sens contraire. (Gaz. des Trib., 22 novembre 1901).

Enlèvement de mineur. — Détournement ou non représentation d'un enfant. — Loi du 5 décembre 1901.

Le tribunal correctionnel de la Seine vient de faire la première application de la loi du 5 décembre 1901, complétant l'art. 357 C. p.

D'après cette loi, lorsque la justice a statué sur la garde d'un enfant mineur, le père ou la mère qui ne représente pas cet enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui l'enlève ou le détourne, commet un délit.

Dans l'espèce soumise au tribunal, la garde de deux mineurs avait été confiée au père; mais la mère avait enlevé le premier, et n'avait pas représenté le second au père, qui était en droit de le réclamer.

Le tribunal a acquitté la prévenue sur les deux chefs d'inculpation, en fondant sa décision sur ce que : 1° l'enlèvement de l'un des mineurs avait eu lieu avant la promulgation de la loi, qui ne peut avoir d'effet rétroactif; 2° qu'aucune mise en demeure régulière d'avoir à représenter le second n'avait été adressée à la mère et que, par conséquent, le défaut de représentation de l'enfant n'était pas juridiquement établi. (Gaz. des Trib; 30 décembre.)

Conseil d'État. — Les transports pénitentiaires a la Guyane.

A la date du 3 décembre 1895, un sieur M... a été déclaré adjudicataire pour dix ans des transports de l'Administration pénitentiaire à la Guyane. Son marché comprenait, entre autres, le transport du personnel libre, des forçats, des relégués et libérés, du matériel et des vivres, entre Cayenne et les îles du Salut, Kourou, Saint-Laurent et Saint-Jean-du-Maroni (Revue, 1897, page 1424).

Mais, à la fin de l'année 1896, l'Administration des colonies estima que la présence aux îles du Salut d'un déporté dont la garde faisait l'objet de ses constantes préoccupations rendait dangereux l'atterrissement à ces îles des bateaux d'un particulier, et prit des dispositions nouvelles. L'accès des îles du Salut fut interdit aux navires du sieur M... et, d'office, des dérogations importantes furent apportées au marché. Le fait, qui résulte de l'instruction même du procès qui a été intenté par le sieur M... à l'Administration des colonies, a été formellement reconnu devant le conseil de guerre de Rennes par un ancien Ministre des Colonies, lequel a déclaré qu'à cette époque il avait cru devoir supprimer une partie du service.

Un préjudice sérieux fut ainsi porté au sieur M... et certaines indemnités lui ont même été versées à la suite de ses réclamations. Mais les rapports entre l'Administration et lui ayant été à cette époque très tendus à la suite de ces dispositions nouvelles, le sieur M... a allégué que d'autres dérogations avaient été apportées à son marché, et il a saisi de ses réclamations la juridiction administrative.

Le Conseil d'État vient de statuer. Il a rejeté une partie des récla-

mations du sieur M..., mais il a retenu l'une d'elles, qui pourra donner lieu, au profit de l'entrepreneur, à la liquidation d'une indemnité. L'Administration, en effet, a presque cessé de faire débarquer à Cayenne le matériel venant de France et a privé ainsi le sieur M... du droit de le reprendre dans cette ville pour le transporter de là aux divers pénitenciers.

Elle a, au contraire, fait continuer directement, après escale à Cayenne, des navires sur le Maroni. Le Conseil d'État a estimé que, si elle pouvait avoir ce droit pour des bâtiments ayant fait accidentellement escale à Cayenne, il ne pouvait en être de même d'expéditions fréquentes empruntant régulièrement la ligne de Cayen ne au Maroni, dont l'exploitation était concédée au sieur M... il y avait donc là un manquement aux clauses de l'adjudication, et le Conseil d'État a renvoyé le sieur M... devant le Ministre des Colonies pour être procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit.

JUDEX,